



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°170 /2021/ANRMP/CRS DU 24 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P41/2021 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'ONECI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 10 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3527, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° P41/2021, relatif à la sécurité privée des sites de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'ONECI a organisé l'appel d'offres n°P41/2021 relatif à la sécurité privées de ses sites ;

L'entreprise INTERCOR soumissionnaire aux trois (3) lots de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres par correspondance en date du 23 novembre 2021 ;

Estimant avoir été injustement évincée de la procédure d'appel d'offres n° P41/2021, la requérante a par correspondance en date du 30 novembre 2021, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet d'en contester les résultats ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 10 décembre 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir qualifié ses offres d'anormalement basses sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier ses prix ;

Elle soutient que si en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics la COJO lui avait demandé de justifier ses prix, elle lui aurait fourni les éléments de preuves pour attester de la réalité de ses prix ;

Aussi, l'entreprise INTERCOR sollicite-t-elle l'annulation et la reprise des travaux de la COJO, conformément aux textes en vigueur ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise INTERCOR s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 novembre 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 décembre 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 novembre 2021, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 précité dispose que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'à ce titre l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 décembre 2021, pour répondre au recours gracieux formé par l'entreprise INTERCOR ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a pas répondu au recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal, de sorte que son silence vaut rejet dudit recours ;

Que l'entreprise INTERCOR disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 décembre 2021, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'organe de régulation le 10 décembre 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 10 décembre 2021 par l'entreprise INTERCOR est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT